

Arrêt

n° 223 354 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. Le requérant, de nationalité camerounaise et de confession chrétienne, vivait à Douala où il possédait un commerce dans lequel il était régulièrement épaulé par son cousin, C. R. Fin 2013 ou début 2014, ce dernier a informé le requérant qu'il avait trouvé un moyen pour l'enrichir : une personne lui avait demandé le fœtus d'un enfant en vue de pratiquer certains rituels censés garantir l'enrichissement du requérant ; C. R. a ajouté pouvoir s'en procurer un. Le cousin du requérant a ainsi donné des

médicaments à une de leurs cousines, N. R., qui a perdu son enfant et est décédée. Après avoir été battu, il a indiqué à la famille que le requérant était son complice ; les membres de la famille du requérant se sont alors rendus au domicile de celui-ci où ils l'ont également battu et ont proféré des menaces de mort à son égard. Le requérant a pris la fuite pour se rendre dans son village. Toutefois, il y a été retrouvé par sa famille qui l'a accusé d'être responsable de la mort de la cousine, N. R., et de son enfant ainsi que d'être un sorcier. Environ six mois après que son cousin C. R. eut exposé son projet au requérant, il est décédé des suites des blessures qui lui ont été infligées par la famille. Le requérant a également entretenu, en 2011, une relation amoureuse avec une jeune femme, de confession musulmane, avec qui il a eu un enfant ; lui-même étant de religion chrétienne, la famille de cette jeune fille s'est opposée à leur union. En 2015, le requérant a fui son pays ; il a transité par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 28 juillet 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, s'agissant des faits liés à la promesse d'enrichissement, faite au requérant, grâce à des rites nécessitant des fœtus, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des ignorances, des lacunes, des invraisemblances, des imprécisions, une omission et des contradictions dans les déclarations du requérant, concernant notamment la personne qui a demandé un fœtus à son cousin et le projet que celle-ci a exposé à ce dernier, son cousin et sa cousine et les circonstances de leur décès ainsi que sa fuite dans son village, qui privent son récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus ; elle souligne ensuite l'inertie du requérant à porter plainte contre ses agresseurs, ce qui la conforte dans sa conviction que le requérant n'a jamais vécu les faits invoqués. D'autre part, en ce qui concerne l'opposition des grands-parents maternels de sa fille à la relation du requérant avec la mère de celle-ci en raison d'une différence de religion, la partie défenderesse estime que cette seule opposition, à supposer qu'elle soit réelle, ne peut pas être considérée comme un fait de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 sur les réfugiés, ni une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par le requérant ou que l'opposition à son égard de la famille de la mère de sa fille ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

8.2. Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante, qui s'était engagée, dans sa requête (p. 3), à déposer le certificat de décès de son cousin, Monsieur R. C., et celui de sa cousine, Madame N. R., n'a finalement rien produit à l'audience du 21 décembre 2018 et n'a fourni aucune explication quant à cette absence.

8.3. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.4.1. Ainsi, la requête (p. 3), s'agissant des faits de sorcellerie, se réfère « pour le surplus [...] à l'appréciation de la Juridiction de Céans. »

8.4.2. La partie requérante ne rencontre ni le motif qui met en cause la réalité des conversations que le requérant déclare avoir tenues avec son cousin, C. R., lorsque ce dernier l'a d'abord informé de la

nécessité de trouver un fœtus pour le besoin des rites destinés à enrichir le requérant et lors de leurs échanges ultérieurs à ce sujet, ni celui qui constate l'inconsistance des déclarations du requérant quant à sa cousine ou à son cousin et aux circonstances de leur décès. Elle ne conteste pas non plus le motif relatif à l'incohérence de son refuge au village, pas plus que celui relevant ses propos contradictoires concernant la législation au Cameroun par rapport aux faits de sorcellerie ou encore celui lui reprochant son inertie à porter plainte suite aux menaces de mort, fausses accusations et agressions à son encontre.

Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7) et des autres pièces du dossier administratif, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent d'établir ni la réalité des problèmes qu'il invoque ni sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ; en conséquence, ces motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents.

8.5.1. Ainsi encore, en ce qui concerne l'opposition de la famille de la mère de sa fille à la relation entre le requérant et ladite mère, la partie requérante fait valoir son argumentation comme suit (requête, p. 4) :

« Que lors de l'audition, la partie adverse n'a posé que quelques questions au requérant concernant sa relation amoureuse et sa relation à l'égard de son enfant.

Qu'il a expliqué avoir été contraint par sa compagne de finir la relation en raison de leur appartenance à des communautés religieuses différentes.

Qu'il a également été privé de tout lien avec son enfant.

Que ces sanctions sont uniquement fondées sur l'appartenance par le requérant à la religion catholique.

Qu'il y lieu de considérer cela comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Qu'en effet, en raison de son appartenance à une autre religion, le requérant se voit priver de droits fondamentaux.

Qu'il s'agit d'une discrimination. »

8.5.2. Le Conseil constate d'abord que le requérant a eu l'opportunité d'exposer ses craintes par rapport à sa relation avec sa compagne. Il n'a livré qu'un témoignage très vague de sa relation avec sa compagne ou avec sa famille qui, en tout état de cause, n'a pas permis de mettre en évidence qu'il ait été soumis à des persécutions. Ainsi que le relève à bon droit la décision attaquée, le requérant a reconnu lui-même que la famille de sa compagne ne lui a jamais infligé un quelconque fait de persécution (rapport d'audition, pièce 7, p. 11).

Par ailleurs, dans la requête ainsi qu'à l'audience, le requérant a reçu l'opportunité de faire valoir à cet égard les arguments de son choix. Le Conseil note qu'il reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir de quelconques indications circonstanciées pour établir quelles seraient les discriminations auxquelles il serait confronté en cas de retour au Cameroun et dont la gravité serait telle qu'elles puissent être assimilables à des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de la privation de lien avec son enfant dont le requérant fait état.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier. Le président.

M. PILAETE M. WILMOTTE